

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine  
BP 50 520 – 83 070 TOULON

Toulon,

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**VHU SANTIAGO Marius Antoine**

1094 Chemin de Pourraque  
83 300 Draguignan

Références : D-UD83-2025-0251

Code AIOT : 0100052766

### **1) Contexte**

Le 3 avril 2025 à 13h30, l'inspection des installations classées s'est déplacée à Draguignan au 1094 Chemin de la Pouiraque au lieu de stockage des véhicules hors d'usages sur les parcelles cadastrées 0G 1477, 0G 1478 et 0G 1479 dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 septembre 2024.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée dans l'établissement VHU SANTIAGO Marius Antoine implanté 1094 Chemin de Pourraque 83 300 Draguignan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VHU SANTIAGO Marius Antoine
- 1094 Chemin de Pourraque 83 300 Draguignan
- Code AIOT : 0100052766
- 

Monsieur SANTIAGO, exploite, sur une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup>, une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sans bénéficier de l'enregistrement réglementaire requis.

### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>
1	Situation administrative, Nomenclature des ICPE	Code de l'environnement du 11/07/2024, article R.511-9	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Demande d'action corrective

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que Monsieur SANTIAGO n'exerce, au jour de la visite, plus d'activité relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au titre de la rubrique 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).

Même si la remise en état n'a pas été réalisée complètement selon les termes des articles R.512-46-25 et suivants du Code de l'environnement, les VHUs ayant été évacués vers des filières autorisées, l'Inspection propose, au vu de la situation, de ne pas donner de suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure mentionné ci-dessus.

Néanmoins, l'exploitant doit notifier sous 2 mois, sa cessation d'activité en indiquant les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer la mise en sécurité des terrains concernés.

Il convient également d'ajouter que de nombreux déchets divers (mobilier, pièces mécaniques, pneus, etc) sont encore présents sur le site sans toutefois relever d'une rubrique de la nomenclature des ICPE.

À ce titre, en matière de dépôts sauvages, le maire est habilité à agir au titre de ses pouvoirs de police générale (maintien de la salubrité publique) et de son pouvoir de police spéciale « déchets ».

### 2-4) Fiche de constat

#### N° 1 : Situation administrative, Nomenclature des ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/07/2024, article R.511-9
<b>Thème :</b> Situation administrative, Nomenclature des ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 11/07/2024</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>suite qui avait été actée : Mise en demeure, dépôt de dossier</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>

Situation administrative, Nomenclature des ICPE :

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> (Enregistrement)

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 septembre 2024, article 1 :

Monsieur SANTIAGO exploitant une installation de réparation et entretien de véhicule de sur le territoire de la commune de DRAGUIGNAN située au 1094 Chemin de Pouiraque est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en procédant à la régularisation de la situation administrative de son activité exploitée au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des ICPE en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement conforme aux dispositions fixées aux articles L. 171-7 et suivants du Code de l'environnement ainsi qu'un dossier de demande d'agrément pour exercer l'activité de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage conforme aux dispositions fixées aux articles R. 543-162 et suivants du Code de l'environnement ;
- soit en cessant son activité exploitée au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des ICPE, en procédant à l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usage dans un centre VHU agréé et à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement et en fournissant un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans deux semaines à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur SANTIAGO fera connaître laquelle des deux options elle retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour l'évacuation des véhicules hors d'usage, celle-ci doit être effective dans les trois mois ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai d'un mois. Monsieur SANTIAGO fournit dans les trois semaines les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;

Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Constats :**

Les parcelles cadastrées 0G 1477, 0G 1478 et 0G 1479 autrefois encombrées de plusieurs dizaines de véhicules hors d'usage, de carcasses et de pièces détachées, ont été en grande partie nettoyées. L'inspection des Installations Classées recense 8 véhicules hors d'usage restants.

La surface totale estimée de 76 m<sup>2</sup> est inférieure au seuil de 100 m<sup>2</sup> requis pour l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant a présenté plusieurs factures attestant de l'enlèvement des déchets par la société VAR

Métaux, concernant les véhicules hors d'usage et la ferraille.

Aucune nouvelle carcasse de véhicule ou pièce détachée n'est constatée, indiquant que l'activité précédente a cessé.

Aucune trace de pollution ni odeur d'hydrocarbure n'a été détectée.

L'état des parcelles lors du contrôle n'appelle plus de remarque particulière de la part de l'inspection

Néanmoins, l'exploitant n'a pas notifié officiellement la cessation de ses activités. Il a toutefois contacté l'inspection des installations classées pour faire part de sa décision et des actions entreprises.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit notifier sous 2 mois, sa cessation d'activité en indiquant les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

La mise en sécurité comporte notamment les mesures suivantes : l'évacuation des produits dangereux, la gestion des déchets présents ; des interdictions ou limitations d'accès ; la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois